

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2018-40
ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS DE LA CARRIÈRE
AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ N° E-2008-223 DU 28 NOVEMBRE 2008 MODIFIÉ
Sas COLAS SUD-OUEST à GLANES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Glanes, sise aux lieux-dits « Pontouillac » – section A – parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515, et « Les Brels » – section A – parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-51 du 24 mars 2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, notamment le retrait des parcelles n° 323, 324 et 325 du périmètre autorisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que le dossier de déclaration d'existence au bénéfice des droits acquis, déposé par la société COLAS SUD-OUEST en date du 23 mai 2016, est établi selon les dispositions prévues aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance de la société COLAS SUD-OUEST, communiqué à l'inspection des installations classées par bordereau en date du 14 novembre 2017, concernant l'accueil des matériaux de terrassement issus du chantier du site ANDROS de Biars-sur-Cère ;

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation du 28 novembre 2008 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le demandeur a été consulté sur les propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à faire connaître ses éventuelles observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacées par :

« Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 –

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacées par :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 120 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance (P) installée des machines : 490 kW	2515-1-b	200 kW < P ≤ 550 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie (S) de l'aire de transit : 15 000 m ²	2517-2	10 000 m ² < S ≤ 30 000 m ²	Enregistrement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	Capacité (C) : 1 400 t/j	2521-2-b	100 t/j < C < 1 500 t/j	Déclaration
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale (Q) susceptible d'être présente : 107 t	4801-2	50 t ≤ Q < 500 t	Déclaration

. »

ARTICLE 3 –

Les dispositions du chapitre 1.11 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacées par :

« Chapitre 1.11 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ».
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

	n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/2013	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
05/12/2016	Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

. »

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Figeac,
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Glanes,
- à la Sas COLAS SUD-OUEST.

À Cahors, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.